



**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
N° DELE-BERPE - 19/621 autorisant la société des Carrières STREF  
à exploiter une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine  
aux lieux-dits « le quartier de tarte » et « la barbe à lapin »**

---

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU**

le code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,  
la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT,  
préfet de l'Eure,  
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-marc MAGDA,  
secrétaire général de la préfecture de l'Eure,  
l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,  
l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux  
installations de premier traitement de matériaux de carrières,  
l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties  
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,  
le schéma départemental des carrières approuvé le 20 août 2014,  
la demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposée le 12 mai 2017, complétée le 4 juillet  
2017, par la société des Carrières STREF, dont le siège social est situé au 15 Le Buisson Colloquin à  
Criquebeuf-sur-Seine, en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune  
de Criquebeuf-sur-Seine,  
le dossier déposé à l'appui de la demande,  
l'avis de classement de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 mai 2017,

l'avis en date du 24 juillet 2017 du préfet de région Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,  
l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/272 du 4 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 15 septembre au 17 octobre 2017 inclus, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,  
le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur consigné dans son rapport du 12 novembre 2017,  
les décisions du conseil municipal de Criquebeuf-sur-Seine en date du 6 septembre 2018 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 20 septembre 2018 approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Criquebeuf-sur-Seine ;  
les délibérations des conseils municipaux de Cléon du 28 septembre 2017 et de Sotteville-sous-le-Val du 27 septembre 2017,  
l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie du 28 juin 2017 ,  
l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 août 2017,  
le rapport et les propositions en date du 5 février 2019 de l'inspecteur de l'environnement (installations classées),  
l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 8 mars 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu,  
le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 18 mars 2019,  
la réponse du demandeur en date du 12 mars 2019.

## **CONSIDÉRANT**

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Que la société des Carrières STREF a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de nuisances sonores, de sécurité des accès, de limitation des émissions de poussières et de remise en état,

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

# ARRÊTE

## LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	11
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	11
CHAPITRE 2.9 MILIEU NATUREL.....	12
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	13
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	18
CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
<b>TITRE 8 - EXPLOITATION.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	21
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	21
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	22
<b>TITRE 9 -REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	25
CHAPITRE 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE.....	25
CHAPITRE 9.3 ZONE DE THERO-AIRION.....	26
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>27</b>

**TITRE 11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....28**

**CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....28**

Annexe n°1 : plan de situation

Annexe n°2 : plan cadastral

Annexe n°3 : plan de phasage d'exploitation

Annexe n°4 : plan de remise en état

Annexe n°5 a et b : schémas des coupes topographiques du réaménagement (respectivement coupe et courbes)

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Carrières STREF (dont le siège social est situé au 15, Le Buisson Colloquin à Criquebeuf-sur-Seine (27340), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, aux lieux-dits « le quartier de tarte » et « la barbe à lapin ».

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation (*bandes transporteuses,...*).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de sables et graviers	Superficie totale autorisée	/	19 ha 53 a 96 ca
					Superficie exploitable	/	18 ha 23 a 57 ca
					Production maximale	/	1 276 500 tonnes (638 250 m <sup>3</sup> ) de matériaux au total et 250 000 t/an (125 000 m <sup>3</sup> )
					Production moyenne	/	160 000 t/an

\* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant doit mettre un place un **suivi des volumes de matériaux extraits** afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral (matériaux extraits).

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine sur les parcelles suivantes :

N° DE PARCELLE	LIEUX-DITS	SECTION	SURFACE CONCERNEE PAR LE PROJET	SURFACE EXPLOITEE
61	LES VALLEES	ZE	1 472	649
64	LA COTE DE LA RUE AUX VACHES	ZE	13 859	13 227
65	LA COTE DE LA RUE AUX VACHES	ZE	1 310	1 087
70	LA COTE DE LA RUE AUX VACHES	ZE	739	739
72	LA COTE DE LA RUE AUX VACHES	ZE	619	619
74	LA COTE DE LA RUE AUX VACHES	ZE	47	47
121	LA COTE GUERARD	ZE	881	874
138	LE QUARTIER DE TARTE	ZE	11 160	11 160
139	LE QUARTIER DE TARTE	ZE	2 400	2 400
140	LE QUARTIER DE TARTE	ZE	12 030	12 030
141	LE QUARTIER DE TARTE	ZE	6 230	6 230
142	LE QUARTIER DE TARTE	ZE	5 830	5 830
143	LE QUARTIER DE TARTE	ZE	13 410	13 410
144	LE QUARTIER DE TARTE	ZE	3 560	1 093
145	LE QUARTIER DE TARTE	ZE	1 300	401
174	LA BARBE A LAPIN	ZE	20 030	17 848
175	LA BARBE A LAPIN	ZE	5 360	5 360
176	LA BARBE A LAPIN	ZE	6 610	6 610
177	LA BARBE A LAPIN	ZE	10 820	10 820
178	LA GROSSE PIERRE	ZE	2 430	2 277
179	LA GROSSE PIERRE	ZE	1 600	1 475
180	LA GROSSE PIERRE	ZE	5 540	5 152
181	LA GROSSE PIERRE	ZE	1 070	1 006
182	LA GROSSE PIERRE	ZE	15 360	14 292
183	LA GROSSE PIERRE	ZE	8 820	6 547
191	LA BARBE A LAPIN	ZE	5 000	5 000
227	LA COTE GUERARD	ZE	13 386	13 386
228	LA COTE GUERARD	ZE	530	530
229	LA COTE GUERARD	ZE	940	890
230	LA COTE GUERARD	ZE	1 366	1 339
231	LA COTE GUERARD	ZE	1 854	1 830
232	LA COTE GUERARD	ZE	1 022	1 022
233	LA COTE GUERARD	ZE	4 114	4 114
234	LA COTE GUERARD	ZE	465	465
235	LA COTE GUERARD	ZE	3 720	3 720
236	LA COTE GUERARD	ZE	161	161
237	LA COTE GUERARD	ZE	97	97
238	LES VALLEES	ZE	1 847	1 575
240	LES VALLEES	ZE	2 681	2 307
239	LE CATELIER	ZH	96	0
<b>SUPERFICIE</b>			<b>189 766</b>	<b>177 619</b>
Exploitation d'une partie de la sente rurale dit de la Cote Guérard			1 810	1 776
Exploitation d'une partie de la V.C. 8 dite Jeanne de Bernay			1 642	1 584
Exploitation d'une partie de la voie rurale n°14 dite du Chemin Sableu			1 024	986
Exploitation d'une partie de la Voie Rurale			1 154	392
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>			<b>195 396</b>	<b>182 357</b>

La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 19 ha 53 a 96 ca.  
La surface réellement exploitable est de 18 ha 23 a 57 ca.

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

**ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES**

Rubrique	Nature de l'activité	Critères propres à l'installation prévue sur le site	Soumis à
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Ecoulement intercepté sur la surface exploitable du site 18 ha 23 a 57 ca	Déclaration

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 Conformité au contenu du dossier de demande

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 12 mai 2017 et complété le 4 juillet 2017 par la société des Carrières STREF sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 1.3.2 Exploitation et remise en état

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, conformément :

- aux titres 8 et 9 du présent arrêté,
- aux plans et schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné, notamment son étude d'impact, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **douze ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (quatre ans).

### 1.4.2 Prolongation de la durée d'autorisation

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 12 ans, trois périodes quinquennales doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour les périodes considérées :

	Période 1	Période 2	Période 3
Montant des garanties financières (en euros TTC)	426419,70	403171,45	192201,78

L'indexTP01 (base 2010) retenu pour le calcul est celui de juin 2018 (source INSEE)

Si on lui applique le coefficient de raccordement entre les séries base 2010 et base 1974, soit 6,5345, on obtient la valeur de l'index TP01 en base 1974 à retenir, soit 716,18.

### ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

#### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence  $I_r$  est celui de juin 2018.

Le taux de TVA de référence  $TVA_r$  est celui applicable à la date de notification du présent arrêté, soit 20 %.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

$C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,  $I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

### ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées (*en cas pollution avérée*),
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu. Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, limitées au minimum afin de limiter l'impact paysagé tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitation et la remise en état se déroulent conformément aux dispositions des titres 8 et 9 et aux annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que:

- les matériaux issus du décapage (terres végétales et stériles),
- les matériaux valorisables extraits (tout-venant)

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Les matériaux extraits (tout-venant) seront acheminés au fur et à mesure vers l'installation de traitement de Criquebeuf-sur-Seine, via un réseau de bandes transporteuses.

La surface des stocks de tout-venant, avant reprise vers l'installation de traitement, est limitée à 5 000 m<sup>2</sup>.

La hauteur des stocks de matériaux (tout-venant) est limitée à **6 mètres**.

## CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours, à la déclaration annuelle d'activité de la carrière pour l'année précédente (n-1).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (dénommé GEREP) : <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.

## CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Les membres de cette commission sont :

1. un représentant de l'exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant de la DREAL

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation ainsi que du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La Commission Locale de Concertation et de Suivi du site pourra être commune avec les autres commissions du même secteur géographique.

Une réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site, organisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, devra notamment porter sur les travaux relatifs au réaménagement du site. Le compte-rendu de cette réunion sera annexé au dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.6.4.

## CHAPITRE 2.9 MILIEU NATUREL

### ARTICLE 2.9.1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les différentes mesures développées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, et notamment :

- la création d'une zone de prairie favorable à une végétation de type Théro-Airion sur une surface d'au moins 0,7 ha située au lieu dit lieu-dit "Le Catellier" ;
- le réaménagement coordonné, à l'avancement de l'extraction, permettant de restituer progressivement les parcelles exploitées à leur usage agricole initial et de limiter les surfaces découvertes ;
- la préservation de la berme située en bordure du chemin du Câtellier ;
- la création d'une haie constituée d'essences locales en limite Sud du périmètre autorisé.

L'exploitant transmet à la DREAL sous format SIG, et plus particulièrement .shp, la localisation des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation mentionnée ci-dessus, dès quelles sont mises en œuvre.

### ARTICLE 2.9.2. SUIVI DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant tient à jour un bilan de la fonctionnalité des mesures compensatoires mentionnées à l'article précédent et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. Le bilan, doit être transmis tous les 4 ans à l'inspection des installations classées (Unité Départementale de l'Eure). Le premier bilan devra être transmis avant fin 2023. Ce bilan est accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension, notamment les commentaires, propositions ou préconisations émis lors du suivi précisé ici-après.

Le bilan s'appuie sur un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site et sur la zone de prairie favorable à une végétation de type Théro-Airion mentionné à l'article 2.9.1, réalisé par une structure naturaliste qualifiée. Ce suivi :

- est mené dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis selon les périodicités précisées dans le tableau ci-dessous ;
- porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté ;
- permet de vérifier l'efficacité des mesures de protection réalisées au cours de l'exploitation et de la remise en état ;
- conduit à la proposition de mesures complémentaires s'il démontre une détérioration de l'état de conservation des espèces protégées rencontrées sur le site ;
- est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Groupe faunistique ou floristique	Périodicité du suivi
Avifaune et chiroptères	3 ans (année 1)
Rhopalocères et odonates	3 ans (année 2)
Orthoptères et botanique	3 ans (année 3)
Amphibiens (si création de mare)	1 an
Reptiles (1)	1 an
flore	4 ans

(1) Une plaque de chauffe sera installée la première année du suivi.

---

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

En dehors des exercices incendie, le brûlage à l'air libre est interdit. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès) ;
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site ;
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées si nécessaire (une tonne à eau devra être tenue à disposition pour intervenir en cas de besoin) ;
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le cas échéant, en période pluvieuse, l'exploitant procédera au nettoyage des voies publiques ;
- les véhicules (engins de chantier) accèderont au fond de l'exploitation par la piste d'accès dont la pente ne dépassera pas 10% ;
- Les stockages de terres et stériles seront stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (*verdissement*) ;
- L'exploitant prend des dispositions pour limiter l'emprise aux vents des stocks de matériaux extraits.

#### ARTICLE 3.2.3. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

##### *Dispositions générales*

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux et permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande.

##### *Contenu du plan de surveillance*

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non-impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (points de type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (points de type c).

##### *Suivi des retombées de poussières*

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours. et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2017).

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) est réputé satisfaisant aux modalités d'échantillonnage, de prélèvement et de réalisation des analyses ou des essais nécessaires à ce suivi.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b), tel que défini ci-dessus, du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

#### ***Suivi des conditions météorologiques au droit du site***

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des prélèvements effectués lors de chaque campagne. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire, au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. En particulier, la station météorologique est positionnée de manière à être représentatives des conditions météorologique du site d'exploitation de la carrière et à ne pas subir l'influence de la topologie et des bâtiments.

#### ***Bilan des suivis de retombées de poussières***

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

---

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau. Aucun prélèvement d'eau dans la nappe n'est autorisé sur le site.

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau public.

La carrière ne possède pas de sanitaires (sauf éventuellement toilettes sèches).

### CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Les rejets dans le milieu naturel sont interdits.

#### ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales au droit du site ruisselleront et s'infiltreront sur place.

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront naturellement déviées par un fossé périphérique drainant les eaux ou par la mise en place de merlons périphériques.

#### ARTICLE 4.2.2. EAUX SOUTERRAINES

Lors de l'exploitation, le puits à usage agricole situé sur la parcelle ZE 174 sera préservé. L'exploitation du gisement se fera sans le détériorer. En particulier, des précautions seront prises pour assurer une étanchéité au niveau de la tête pour éviter tout transfert de pollution de la surface vers les eaux souterraines.

Au fur et à mesure de l'abaissement du terrain lié à l'extraction, la tête de ce puits sera abaissée pour arriver à la cote du réaménagement final. A l'issue des travaux d'extraction de la parcelle ZE 174, la tête du puits sera aménagée dans les règles de l'art (capotage, cimentation annulaire, margelle).

---

## TITRE 5- DÉCHETS

---

Le stockage de déchets est interdit sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Pour le suivi des déchets qu'il produit, l'exploitant met en œuvre un registre conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012, visé à l'article 1.8 du présent arrêté, et en particulier son article 2.

---

## TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### *Article 6.2.1.1. Définitions*

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### *Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs limites suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau limite	70 dB(A)

### ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Les mesures des niveaux d'émissions sonores et des émergences que l'exploitant fait réaliser le sont à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'exploitation de la carrière choisis en accord avec l'inspection des installations classées et cohérence avec les points de mesures présentés dans le dossier de demande d'exploiter susvisé.

Une mesure devra a minima être réalisée :

- dans un délai de trois mois suivant le démarrage des travaux de la phase 1 décrite à l'annexe 3 du présent arrêté,
- puis durant la phase 2, soit entre 2 et 4 ans après le début des extractions,
- et durant la phase 4, soit entre 6 et 8 ans après le début des extractions.

Chaque campagne de mesures devra

- être représentative de l'activité habituelle d'exploitation de la carrière ;
- permettre notamment de vérifier le respect des émergences réglementaires admissibles.

Le rapport présentant le résultat des mesures devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des mesures supplémentaires pourront être réalisées sur demande de l'inspection.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé à l'article 1.8 du présent arrêté.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

### CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sur le site.

### CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

#### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, appliquées et contrôlées.

#### ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis feu).

#### ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Le stockage d'hydrocarbure ou d'huile est **interdit** sur le site.

### ARTICLE 7.5.2. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINES

I – En dehors des heures d'activités (de 21h à 7h), le stationnement des engins sur pneus sur le site est interdit. Les engins sont regroupés sur l'une ou l'autre des deux aires étanches situées sur la carrière voisine déjà autorisée : l'une située au niveau de l'atelier et la seconde située à proximité de la présente carrière.

II – Le ravitaillement des engins sur pneus sera effectué sur une aire étanche, prévue à cet effet.

III – Le ravitaillement des engins sur chenilles ou peu mobiles peut être effectué en bord à bord sur le site, dans le respect des dispositions de l'article 18.1-I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé. Une procédure décrivant les opérations et les mesures de préventions pour éviter tout accident sera rédigée et mise en œuvre.

IV – Les opérations d'entretien et de maintenance des engins sont réalisées sur une aire étanche prévue à cet effet. Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site.

V - Les stockages :

- d'huiles neuves et usagées,
- de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés,
- de batteries,

sont interdits sur le site.

VI – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures. En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

IX – Tous les engins circulant sur la carrière font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée. Un plan de maintenance des engins susceptibles de circuler sur la carrière est formalisé. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures adaptées de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

### ARTICLE 7.5.3. CIRCULATION DES ENGINES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par des accès présentant par une voie stabilisée et carrossable.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs adaptés aux risques, sont, *a minima*, présents dans chaque engin. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

---

## TITRE 8- EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

#### ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 8.1.3. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, éventuellement complétés par des travaux précisés par le présent arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire de Criquebeuf-sur-Seine la mise en service de l'installation.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de l'exploitation.

#### ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

L'accès au site s'effectue depuis la carrière située au Sud, à proximité et exploitée sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine par la société des Carrières STREF. Une piste longeant le tapis transporteur est créée entre les deux carrières. Pour rejoindre la carrière existante susmentionnée, les véhicules transitent préalablement par l'installation de traitement des matériaux située à proximité du site, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine et exploitée par la société des Carrières STREF puis par la piste longeant la bande transporteuse qui relie l'installation de traitement et la carrière existante susmentionnée et traverse le chemin du Catelier.

De manière exceptionnelle, l'accès des engins peut se faire par l'Ouest depuis une piste dédiée traversant des terrains dont l'exploitant a la maîtrise foncière et reliant également la carrière à l'installation de traitement susmentionnée.

L'évacuation des matériaux extraits se fera exclusivement par un réseau de bandes transporteuses en direction de l'installation de traitement située à proximité du site, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine et exploitée par la société des Carrières STREF. Aucun camion ne circulera sur le réseau routier pour l'évacuation des matériaux extraits.

La circulation interne figure sur un plan de circulation interne tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est apposé à l'entrée du site.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le cas échéant, la contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le cas échéant, en période pluvieuse, l'exploitant procédera au nettoyage des voies publiques.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

### **ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

## **CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION**

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

### **ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

#### **Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement**

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi, de 7h à 21h. En dehors de ces périodes, et durant les jours fériés, l'exploitation est interdite.

En cas de travail le samedi, l'exploitant en informe préalablement l'inspection des installations classées par courriel adressé à l'unité départementale de l'Eure de la DREAL.

#### **Article 8.3.1.2. Distances limites**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Elle est représentée sur le plan cadastré annexé au présent arrêté [annexe n°2].

### **ARTICLE 8.3.2. DÉFRICHEMENT**

Aucun défrichage n'est autorisé.

### **ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R.512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

#### **ARTICLE 8.3.4. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera effectué par tranches successives, au rythme de l'avancée de l'extraction, à l'aide d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse et de tombereaux.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux phases, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les terres végétales et les stériles (découverte) représentent une épaisseur moyenne de 0,70 mètre.

Les terres végétales et les stériles sont entreposés séparément sous forme de merlons périphériques temporaires d'une hauteur maximale de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure de leur stabilité physique. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques de ces matériaux entreposé et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La surface recevant les terres de découverte (terres végétales et stériles) doit être préalablement préparée de façon appropriée (sol propre et nivelé, légère pente afin d'éviter l'accumulation d'eau pluviale)

Les terres végétales et les stériles sont intégralement réemployés dans le cadre du réaménagement coordonné.

Afin de faciliter la reprise des espèces végétales de cette zone, la terre végétale enlevée du milieu d'origine est conservée et stockée de manière spécifique lors des opérations de découverte du sol et réutilisée sur cette zone au moment de sa création.

#### **ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION**

##### **Article 8.3.5.1. Organisation de l'extraction et phasage**

L'extraction des matériaux est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'une chargeuse sur une hauteur maximale de 5,2 mètres, sans utilisation d'explosifs.

La côte minimale de fond de fouille est de :

- 18 m NGF environ, dans le secteur Nord ;
- 22,5 m NGF environ, dans le secteur Sud .

L'extraction est réalisée en quatre phases d'extraction biennales et de manière coordonnée selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°3] et conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Des dispositions sont prises pour ne pas endommager durant l'exploitation le puits à vocation agricole présent sur la parcelle ZE 174. Ce puits fait l'objet d'une remise en service suivant les règles de l'art au cours de la phase 3 d'exploitation et le plus rapidement possible à compter de la fin de la phase 2.

##### **Article 8.3.5.2. Front d'exploitation**

Les fronts présentent une pente permettant d'en assurer la stabilité. L'exploitant détermine la pente maximale des fronts qui ne peut excéder 45°.

##### **Article 8.3.5.3. Transport des matériaux**

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement des matériaux située à proximité du site, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine et exploitée par la société des Carrières STREF exclusivement par un réseau de bandes transporteuses.

##### **Suivi des pentes des pistes :**

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10%.

Un suivi des pentes des pistes de circulation doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

Les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

#### **Article 8.3.5.4. Matériaux**

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

L'exploitant réalise un état annuel de ses stockages (surfaces et hauteur des stocks) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.3.6. PLANS**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500<sup>ème</sup>, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

#### **ARTICLE 8.3.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est fourni au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

---

## TITRE 9-REMISE EN ÉTAT

---

### CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément :

- au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe n°4]
- aux schémas des coupes topographiques du réaménagement [annexe n°5].

La remise en état projetée après exploitation consiste en une reconstitution d'un sol propice aux activités agricoles (dont maraîchage). La constitution de ce sol consiste en :

- un nivelage puis une scarification du fond de fouille ;
- l'apport de boues de lavage provenant de l'installation de traitement des matériaux située à proximité du site, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine et exploitée par la société des Carrières STREF dans la limite de 48000 m<sup>3</sup> ;
- l'apport des terres végétales de découverte ;
- l'apport de fumier dans la limite de 100 t/ha.

Les horizons de découverte (*stériles et terres végétales*), décapés de manière sélective, seront remis en place en fond d'exploitation dans le respect de l'organisation pédologique initiale des sols.

La zone 1a figurant en annexe n°3 au présent arrêté fera l'objet d'une remise en état différente consistant en un régalaage de terre végétale et d'un enherbement.

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement des opérations d'extraction de manière à limiter au strict nécessaire la surface découverte d'avance. Les quatre dernières années d'exploitation sollicitées sont consacrées aux opérations de réaménagement décrites au présent chapitre.

#### Restitution :

Un chemin agricole de substitution sera créé au nord de la carrière, dans la bande des 10 m mentionnées à l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, dès le début de l'exploitation pour permettre l'accès aux parcelles agricoles desservies jusque là par des voies agricoles dont la destruction est projetée dans les phases d'exploitation de la carrière. Les voies agricoles détruites lors des phases d'exploitation doivent être reconstituées dans le cadre d'un réaménagement coordonné.

#### Nettoyage et mise en sécurité :

Simultanément aux opérations de réaménagement, les terrains dont l'exploitation est terminée sont nettoyés, et tout matériel d'exploitation (*clôtures, panneaux de signalisation, bandes transporteuses,...*) est retiré des lieux.

Les éventuels déchets sont évacués du site selon une filière dûment autorisée. .

#### Déclaration d'arrêt définitif :

La remise en état définitive du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.4 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier d'accompagnement.

### CHAPITRE 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage du site ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de l'excavation par des matériaux extérieurs au site est strictement interdit, sauf pour ce qui concerne l'utilisation des boues de lavage provenant de l'installation de traitement des matériaux située à proximité du site, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine et exploitée par la société des Carrières STREF dans les conditions prévues au chapitre 9.1 du présent arrêté.

Les apports de matériaux inertes d'origine extérieure ne doivent pas être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 mentionné au chapitre 1.8 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant :

- met en place et met en œuvre une procédure d'acceptation préalable ;
- délivre un accusé de réception au producteur de déchets ;
- tient à jour un registre d'admission.

Les déchets admis sur le site sont les suivants :

Chapitre de la liste des déchets et code (Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	description	restrictions
01 -DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX	01 04 12  Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides

L'état final de la carrière permet d'assurer la stabilité physique des terrains remblayés et des terrains limitrophes.

### CHAPITRE 9.3 ZONE DE THERO-AIRION

L'exploitant procède à la création d'une zone de prairie favorable à une végétation de type Théro-Airion sur une surface d'au moins 0,7 ha située au lieu dit lieu-dit "Le Catelier", sur les parcelles section ZH , numéros 73, 231, 325, 327, 329, 331, 335, 337 et 339 . Cette zone est implantée de manière à conserver le continuum écologique avec la zone de 2 ha de prairie du même type déjà existante. Son aménagement débute en même temps que le lancement de la phase 1b d'exploitation et s'achève un an avant le lancement de la phase 3 d'exploitation, telles que prévues en annexe 3 du présent arrêté.

## TITRE 10- ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Avant le début d'exploitation
1.6.4	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	A minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle (GEREP)	31 mars de l'année n+1
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Annuelle.
3.2.3	Bilan annuel des mesures de poussières dans l'environnement	31 mars de l'année n+1
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois à compter de la notification puis pendant la période d'exploitation
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début d'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début d'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début d'exploitation
8.2.1	Aménagement des accès et signalisation (plan de circulation)	Avant le début d'exploitation
8.2.2	Interdiction d'accès (clôtures et pancartes)	Avant le début d'exploitation
8.3.6	Plans	Annuelle
8.3.7	Plan de gestion des déchets inertes	Dans les 3 mois suivant la notification

---

## TITRE 11– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

### CHAPITRE 11.1PUBLICITÉ-EXÉCUTION

#### ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Criquebeuf-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur de l'environnement (DREAL UDE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé (ARS),
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- aux mairies de Criquebeuf-sur-Seine, Cléon, Martot, Freneuse, Pont de l'Arche, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Terres-de-Bord et Tourville-le-Rivière .

Évreux, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

